

Décret no 2024-318 du 8 avril 2024

relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers

Synthèse

Pour être considérée comme **agrivoltaïque**, il faut que l'installation :

a. Apporte directement au moins l'un des quatre services suivants, sans porter une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux :

- Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques
- Adaptation au changement climatique
- La protection contre les aléas
- Amélioration du bien-être animal

b. Garantisse à un agriculteur actif une production agricole significative

Hors élevage : moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office.

Dérogation à l'obligation de se référer à la zone témoin possible :

- pour les installations dont le taux de couverture est inférieur à 40 %,
- pour les installations utilisant l'une des technologies agrivoltaïques éprouvées basée notamment sur les éléments de connaissance fournis par l'Agence de la transition écologique.

En élevage : apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique.

Les données recueillies par l'Ademe font alors office de référentiel pour l'appréciation du caractère significatif de la production agricole.

c. Garantisse un revenu durable

Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation n'est pas inférieure à celle observée avant l'implantation de l'installation AgriPV.

d. Soit l'activité principale de la parcelle agricole en respectant deux conditions :

- La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10% de la superficie totale couverte par l'installation ;
- La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

Pour les installations de plus de 10 mégawatts crête (MWc) ne figurant pas sur la liste des technologies agrivoltaïques éprouvées, le taux de couverture n'excède pas 40 %.

e. Présente un caractère réversible

Les installations doivent ainsi permettre que les installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

Natures de sols :

Toutes installations photovoltaïques sur des sols agricoles devraient respecter la définition de l'agrivoltaïsme.

Pourront s'y soustraire, les installations situées sur des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale (10 ans). Ces sols seront définis par un document-cadre arrêté par le préfet après proposition de la chambre d'agriculture départementale.

Fin d'exploitation :

Les installations sont autorisées pour une durée maximale de 40 ans, prorogeable pour dix ans, renouvelables lorsque l'installation présente encore un rendement significatif. À l'issue, le propriétaire du terrain est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation.

Les opérations de démantèlement et de remise en état après exploitation sont décrites précisément dans l'arrêté.

L'arrêté précise également les modalités de contrôles et de sanctions.

Les installations agrivoltaïques sont soumises à une transmission d'information à un pas annuel, permettant un suivi de la production énergétique et agricole de la parcelle, qui seront pseudonymisées par l'Ademe.

40 % de taux de couverture maximum					
	Technologie	Taille des projets	Taux de couverture	Zone témoin	Perte de rendement agricole autorisée
Culture	Éprouvée	Pas de limite	Fixé par un futur arrêté	Pas d'obligation	-10 %
	Non-éprouvée	≤ 10 MW	Pas de limite	Obligatoire (sauf si taux de couverture < 40 % et incapacité technique)	
		> 10 MW	< 40 %	Obligatoire (sauf si incapacité technique)	
Élevage et serre	Éprouvée	Pas de limite	Fixé par un futur arrêté	Pas d'obligation	Pas de limite
	Non-éprouvée	< 10 MW	Pas de limite		
		> 10 MW	< 40 %		

Note : même quand le taux de couverture est dit « sans limite », pour les projets de moins de 10 MW avec des technologies « non-éprouvées » par exemple, le fait qu'il ne faille pas dépasser 10 % de perte de rendement agricole contraint à limiter le taux de couverture.

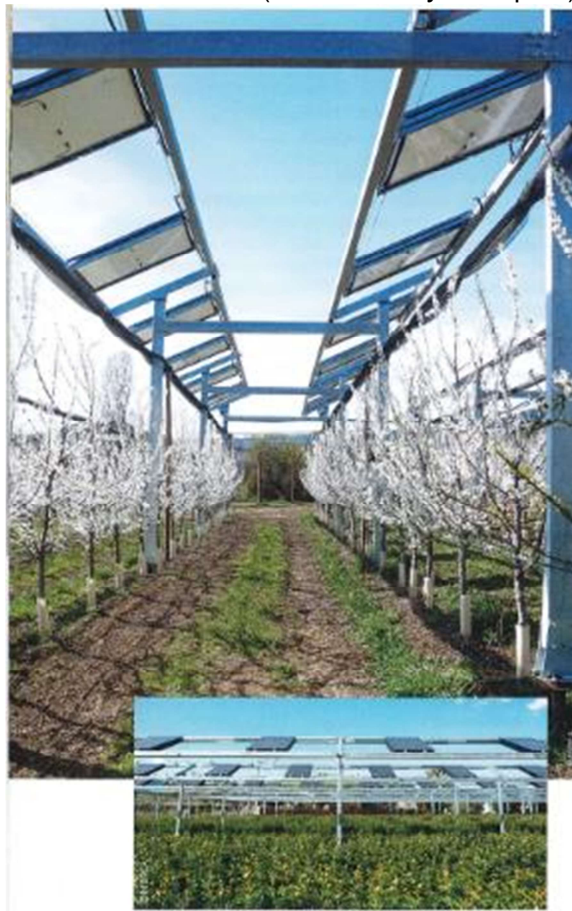
SOURCE : DÉCRET N° 2024-318 DU 8 AVRIL 2024 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGRIVOLTAÏSME.

source : Le journal du photovoltaïque, juin 2024

Exemples de technologies Agrivoltaïque

Source : le journal du photovoltaïque, juin 2023

Ombrières mobiles (ombrières dynamiques)



← OMBRIÈRES MOBILES

Également baptisées ombrières dynamiques, les ombrières mobiles offrent la possibilité d'orienter les panneaux (placés généralement à 4-5 mètres de hauteur) pour optimiser l'ensoleillement ou l'ombrage des cultures, voire protéger celles-ci des intempéries. Cette solution est semblable aux trackers solaires, mais avec une amplitude angulaire supérieure. Le déplacement des modules peut être réalisé manuellement ou automatiquement, grâce à un pilotage intelligent. La densité de puissance moyenne de ce type de solution oscille entre 0,6 et 0,8 MW/ha.



Ombrière fixe



OMBRIÈRES FIXES ↑

Les ombrières fixes sont des installations positionnées à une hauteur de 2 à 4 mètres, destinées à protéger les animaux ou les plantes. Elles permettent un couplage avec toutes les activités agricoles nécessitant des travaux, mécanisés ou non, hormis les grandes cultures. On les retrouve en maraîchage de plein champ, sur des vergers ou des petits fruits rouges, mais également en élevage (notamment de volaille ou de porc). Souvent, ces ombrières ressemblent à des serres

dépourvues de paroi et sont alors appelées serres ouvertes. Dans d'autres cas, notamment en pisciculture, on parle davantage de protections photovoltaïques. Cette solution peut offrir une densité de puissance proche de 1 MW/ha. Toutefois, la densité de puissance sera moindre pour les projets, de plus en plus nombreux, d'ombrières fixes équipées de panneaux semi-transparent (lire encadré p. 26), affichant des rendements plus faibles que des modules standards.

Canopées



CANOPÉES →

Les canopées sont similaires aux ombrières fixes et mobiles, mais elles sont adaptées aux grandes cultures. Pour que les machines agricoles les plus imposantes (une moissonneuse-batteuse par exemple), puissent effectuer leurs manœuvres, la structure est généralement constituée de poteaux espacés de quelques dizaines de mètres. Les panneaux, eux, sont placés à au moins 5 mètres de hauteur et peuvent être supportés à l'aide de câbles, comme le propose la nouvelle solution de TSE (lire p. 14). Équipée de capteurs et de trackers, celle-ci permet également d'orienter les modules en suivant le soleil et en fonction des conditions météorologiques.



Serres photovoltaïques



Panneaux verticaux :

CENTRALES À PANNEAUX VERTICAUX →

Encore peu répandues, les centrales à panneaux verticaux répondent spécifiquement aux enjeux liés à l'emprise des modules au sol. Les rangées de panneaux, placés à une hauteur comprise entre 0,5 et 2,5 mètres, sont espacées d'une dizaine de mètres, ce qui permet le passage et les manœuvres des engins agricoles. Grâce à l'intégration de panneaux bifaciaux, plus efficaces, les installations peuvent produire presque autant d'électricité que des modèles monofaciaux orientés plein sud, sur une surface moindre. En fonction du positionnement des modules, la densité de puissance des centrales à panneaux verticaux peut atteindre de 0,3 à 1 MW/ha. TotalEnergies mène actuellement des études sur un démonstrateur en Côte-d'Or (lire p. 42).

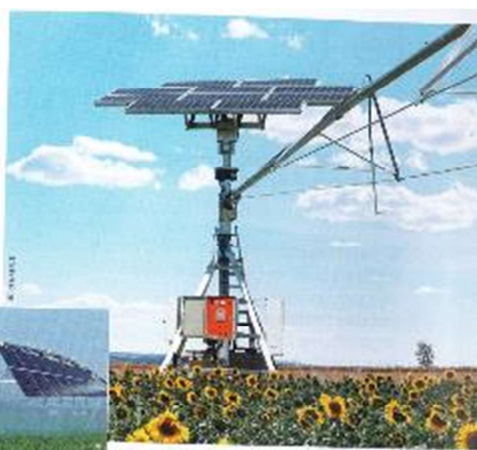


CENTRALES FLOTTANTES AQUACOLES ↑

Les centrales flottantes aquacoles sont des structures surélevées, assez similaires aux centrales agricoles au sol, permettant de combiner la production d'énergie et de pisciculture. Elles permettent de protéger des poissons élevés en dessous, poissons, crustacés ou fruits de mer. Ce type d'installation a notamment été mis en œuvre par l'entreprise Ciel & Terre, au Japon, pour des élevages de saumon (saumon). En France, des projets de centrales flottantes aquacoles sont en cours de développement ou d'expérimentation.

PHOTOVOLTAÏQUE SUR MATÉRIEL →

Les centrales photovoltaïques installées sur des matériels agricoles (trappeurs d'irrigation, pompes, etc.) permettent à ces derniers d'autoconsommer l'électricité produite. Leur utilisation est réservée aux exploitants qui doivent travailler dans des zones non raccordées au réseau ou ne disposant pas de source d'énergie suffisamment proche. En outre, alors que en France, cette solution est notamment utilisée par la société Aquitaine Agrogénération pour alimenter une trappe d'irrigation dédiée à de grandes cultures.



La photovoltaïque sur matériel n'est guère nouvelle, mais entre dans la catégorie de l'agrovoltaïsme, selon l'adjectif.



Définition détaillée

Pour être considérée comme **agrivoltaïque**, il faut que l'installation :

- 1. Apporte directement à la parcelle agricole au moins l'un des quatre services suivants**, sans porter une atteinte substantielle à l'un de ces services, ou une atteinte limitée à deux d'entre eux.

- 1.1. Amélioration du potentiel et de l'impact agronomiques**

Il faut une amélioration des qualités agronomiques du sol et une augmentation du rendement de la production agricole, ou à défaut, le maintien de ce rendement sinon au moins la réduction de la baisse tendancielle observée au niveau local. La remise en activité d'un terrain agricole inexploité depuis plus de cinq ans pourra également être considérée comme une amélioration du potentiel agronomique des sols

- 1.2. Adaptation au changement climatique**

Il faut que l'installation permette une limitation des effets néfastes du changement climatique en augmentant le rendement ou, à défaut, en réduisant, voire en maintenant le taux de réduction tendanciel observé au niveau local, ou en améliorant la qualité de la production agricole. Sont pris en considération les impacts thermiques, hydriques et radiatifs.

- 1.3. La protection contre les aléas**

Protection apportée par les modules agrivoltaïques contre au moins une forme d'aléa météorologique, ponctuel et exogène à la conduite de l'exploitation et qui fait peser un risque sur la quantité ou la qualité de la production agricole, à l'exclusion des aléas strictement économiques et financiers

- 1.4. Amélioration du bien-être animal**

Amélioration du confort thermique des animaux, démontrable par l'observation d'une diminution des températures dans les espaces accessibles aux animaux à l'abri des modules photovoltaïques et par l'apport de services ou de structures améliorant les conditions de vie des animaux

- 2. garantit à un agriculteur actif ou à une exploitation agricole à vocation pédagogique gérée par un établissement d'enseignement ou de formation professionnelle agricole une production agricole significative**

- 2.1. Hors élevage**

La production agricole est considérée comme significative si la moyenne du rendement par hectare observé sur la parcelle est supérieure à 90 % de la moyenne du rendement par hectare observé sur une zone témoin ou un référentiel en faisant office. (Le préfet pourra dans certains cas en réduire la proportion sur demande justifiée.) La zone témoin représente au moins 5 % de la surface agrivoltaïque installée, dans une limite d'un hectare.

L'exploitant devra régulièrement vérifier la cohérence entre, d'une part, les résultats agronomiques de la parcelle agricole et de la zone témoin et, d'autre part, les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles à l'échelle de l'exploitation agricole et de la petite région agricole ou, à défaut, à l'échelle départementale. Les conditions techniques de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions seront définies par arrêté.

Une dérogation à l'obligation de se référer à la zone témoin est possible :

- pour les installations dont le taux de couverture est inférieur à 40 %,
 - o soit dans le cas où l'exploitant justifie de l'existence d'une installation agrivoltaïque similaire au niveau départemental ou régional, comportant une zone témoin et connaissant des conditions pédoclimatiques équivalentes,
 - o soit s'il y a une incapacité technique à mettre en place une zone témoin. Dans ce dernier cas, un référentiel local doit être utilisé, basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles ;
- pour les installations utilisant l'une des technologies agrivoltaïques éprouvées figurant sur une liste établie par arrêté ministériel en fonction du mode de culture ou d'élevage, du procédé technique photovoltaïque utilisé et de l'implantation géographique, basée notamment sur les éléments de connaissance fournis par l'Agence de la transition écologique.
- Pour les installations sur serre, les comparaisons sont réalisées par rapport à un référentiel local basé sur les résultats agronomiques et les séries de données historiques disponibles.

2.2. En élevage

Le caractère significatif de l'activité agricole peut être notamment apprécié au regard du volume de biomasse fourragère, du taux de chargement ou encore du taux de productivité numérique.

Les données recueillies par l'Ademe font alors office de référentiel pour l'appréciation du caractère significatif de la production agricole.

3. et un revenu durable

Le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation après implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à celle observée avant l'implantation de l'installation, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation. Une diminution plus importante peut être acceptée par le préfet en raison d'événements imprévisibles et sur demande dûment justifiée.

4. L'installation doit permettre à la production agricole d'être l'activité principale de la parcelle agricole doit satisfaire les deux conditions suivantes :

- 4.1. La superficie qui n'est plus exploitable du fait de l'installation agrivoltaïque n'excède pas 10% de la superficie totale couverte par l'installation ;
- 4.2. La hauteur de l'installation agrivoltaïque ainsi que l'espacement inter-rangées permettent une exploitation normale et assurent notamment la circulation, la sécurité physique et l'abri des animaux ainsi que, si les parcelles sont mécanisables, le passage des engins agricoles.

Pour les installations de plus de 10 mégawatts crête (MWc) ne figurant pas sur la liste des technologies agrivoltaïques éprouvées, le taux de couverture, défini comme le rapport entre la surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques sur la parcelle agricole dans des conditions normales d'utilisation, et la surface de ladite parcelle agricole, n'excède pas 40 %.

L'arrêté à intervenir définissant la liste de technologies agrivoltaïques éprouvées fixera, par type de technologie éprouvée, la valeur maximale de taux de couverture pouvant permettre de garantir que la production agricole reste l'activité principale de la parcelle.

5. et présenter un caractère réversible

Les installations doivent ainsi permettre que les installations n'affectent pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique, et que l'installation ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée.

Rappelons que sous ces conditions, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

À cet effet, les ouvrages doivent respecter les dispositions du décret du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace lesquelles prévoient que les modalités de cette installation permettent de garantir :

- La réversibilité de l'installation ;
- Le maintien, au droit de l'installation, du couvert végétal correspondant à la nature du sol et, le cas échéant, des habitats naturels préexistants sur le site d'implantation, sur toute la durée de l'exploitation, ainsi que de la perméabilité du sol au niveau des voies d'accès ;
- Sur les espaces à vocation agricole, le maintien d'une activité agricole ou pastorale significative sur le terrain sur lequel elle est implantée, en tenant compte de l'impact du projet sur les activités qui y sont effectivement exercées ou, en l'absence d'activité agricole ou pastorale effective, qui auraient vocation à s'y développer.

Parcelle agricole : correspond à un périmètre présentant les mêmes caractéristiques agricoles, supportant un projet d'installation agrivoltaïque et déterminé par les limites physiques d'une implantation continue de panneaux photovoltaïques. Il peut être d'une superficie différente de celle de la parcelle considérée par le cadastre.

- une définition qui, bien qu'elle ait légèrement évolué au fil des versions successives du décret, restera sans doute encore sujette à interprétations.

Les conditions d'implantation dans les documents cadres :

Pour rappel, la loi Aper prévoit **l'instauration d'un document-cadre arrêté par le préfet** qui doit définir les surfaces agricoles et forestières ouvertes à un projet d'installation compatible avec l'exercice d'une activité agricole, ainsi que les conditions d'implantation dans ces surfaces (15) . Plus aucune installation non agrivoltaïque ne pouvant être implantée en dehors de ces surfaces et conditions.

La loi précise que seuls peuvent être identifiés à ce titre des sols réputés incultes ou non exploités depuis une durée minimale, antérieure à la publication de la loi. Un sol à vocation naturelle, agricole, pastorale ou forestière est ainsi réputé inculte lorsqu'il répond à l'une des conditions suivantes :

- l'exploitation agricole ou pastorale y est impossible au regard du territoire environnant en raison de ses caractéristiques topographiques, pédologiques et climatiques ou à la suite

d'une décision administrative. Ce point peut notamment être apprécié au vu d'un indice pédologique départemental ;

- il n'entre dans aucune des catégories de forêts définies par arrêté ministériel, comme présentant de forts enjeux de stock de carbone, de production sylvicole ou d'enjeux patrimoniaux sur le plan de la biodiversité et des paysages (17) .

Afin de pouvoir être identifié dans le document cadre, un sol est considéré comme non exploité s'il n'a pas été exploité pour une durée minimale de 10 ans, antérieure à la publication de la loi n° 2023-10 du 10 mars 2023. (Soit une durée particulièrement longue, sachant que beaucoup d'agriculteurs partent à la retraite sans reprendre. Il y a donc là une perte qui peut être tout à fait considérable.)

Sans préjudice de l'une ou l'autre des conditions précitées, sont ouverts à l'accueil de projets photovoltaïques au sol et sont automatiquement incluses dans le document cadre les surfaces répondant au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- les surfaces en zone agricole non exploitées et situées à moins de cent mètres d'un bâtiment d'une exploitation agricole ;
- le site est un site pollué ou une friche industrielle ;
- le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestière a été prescrite ou une carrière en activité dont la durée de concession restante est supérieure à 25 ans ;
- le site est une ancienne carrière avec prescription de remise en état agricole ou forestière datant de plus de 10 ans mais dont la réalisation est inefficace en dépit du respect des prescriptions de cessation d'activité ;
- le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- le site est une ancienne installation de stockage de déchets dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets non dangereux ou une ancienne installation de stockage de déchets Inertes, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite ;
- le site est un ancien aérodrome, délaissé d'aérodrome, un ancien aéroport ou un délaissé d'aéroport en domaine public ou privé ;
- le site est un délaissé fluvial, portuaire routier ou ferroviaire en domaine public ou privé ;
- le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement soumis à autorisation, à l'exception des carrières et des parcs éoliens ;
- le site est un plan d'eau ;
- le site est dans une zone de danger d'un établissement Seveso pour laquelle la gravité des conséquences humaines d'un accident à l'extérieur de l'établissement est à minima importante défini selon l'annexe 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005 ;
- le site est en zone d'aléa fort ou très fort d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- le site est un terrain militaire, ou un ancien terrain, faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique ;
- le site est situé dans un secteur effectivement délimité en tant que zone favorable à l'implantation de panneaux photovoltaïques dans le plan local d'urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité (19) .

Sont en revanche exclus de l'identification du document-cadre les zones agricoles protégées et la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay, ainsi que les périmètres de mise en œuvre d'un aménagement foncier agricole et forestier (20) .

La chambre départementale d'agriculture aura neuf mois, à compter de la publication du décret, pour transmettre au préfet sa proposition de document-cadre, lequel la transmettra pour avis aux

personnes concernées, qui seront réputées favorables à l'expiration d'un délai de deux mois (22) .
Le document-cadre sera révisé au plus tard tous les cinq ans dans les mêmes conditions (23) .

Les modalités de l'autorisation d'urbanisme :

L'article 3 du décret précise les modalités de demande et de délivrance de l'autorisation d'urbanisme et détaille la composition du dossier de demande d'autorisation, lequel doit comporter un document permettant de justifier le respect des critères ainsi que, le cas échéant, les éléments détaillés justifiant qu'ils répondent aux conditions de définition de l'installation agrivoltaïque.

Le préfet est compétent pour délivrer l'autorisation, pour les installations agrivoltaïques, la CDPENAF sera réputée avoir émis un avis favorable au bout de deux mois.

À l'issue, le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation ou de la date d'échéance de son autorisation, pouvant être étendu jusqu'à trois ans en cas de difficultés matérielles tenant à la topographie du terrain, sur avis conforme de la CDPENAF (29) .

Les installations sont autorisées pour une durée maximale de 40 ans, prorogeable pour dix ans, renouvelables lorsque l'installation présente encore un rendement significatif. À l'issue, le propriétaire du terrain d'assiette est tenu d'enlever l'ouvrage et de remettre en état le terrain dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exploitation.

Les opérations de démantèlement et de remise en état après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production, y compris l'excavation de toutes les fondations et tranchées ;
- La remise en état des terrains, en garantissant notamment le maintien de leur vocation initiale ;
- La réutilisation, le recyclage, la valorisation ou à défaut l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières autorisées.

Pour les centrales au sol, l'autorité compétente peut subordonner la mise en œuvre de l'autorisation à la constitution de garanties financières, dont le montant est fixé par l'arrêté d'autorisation d'urbanisme sur la base d'un barème forfaitaire fixé par arrêté, afin de couvrir les opérations de démantèlement et de remise en état en cas de défaillance du propriétaire. Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au maire le récépissé de consignation auprès de la CDC avant le démarrage de travaux (qui le transmet à l'autorité compétente le cas échéant), faute de quoi le maire pourra en prescrire l'interruption (30) .

Les modalités de contrôles et de sanctions

1. Le contrôle des installations agrivoltaïques et des zones témoins

Les installations agrivoltaïques et, le cas échéant, les zones témoins associées sont soumises à :

- un contrôle préalable à leur mise en service ;
- un contrôle du suivi du respect des conditions de définition de l'installation agrivoltaïque (services apportés à la parcelle agricole, production agricole significative et revenu durable) et des conditions de réversibilité, dans la 6ème année de la mise en service, puis tous les 5

- ans pour les installations utilisant une technologie éprouvée listée, et tous les 3 ans pour les autres installations si le taux de couverture est inférieur à 40 %, sinon tous les ans ;
- une transmission d'information à un pas annuel, permettant un suivi de la production énergétique et agricole de la parcelle, qui seront pseudonymisées par l'Ademe.

Pour la réalisation de ces contrôles, l'exploitant de l'installation transmet à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme le rapport d'un organisme scientifique, d'un institut technique agricole, d'une chambre d'agriculture ou d'un expert foncier et agricole.

L'arrêté à intervenir précisera le contenu du rapport ainsi que les conditions de compétence et d'indépendance de l'organisme ou de l'expert foncier et agricole.

Le contrôle des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole (hors agrivoltaïsme)

Les installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sont soumises à un contrôle préalable à leur mise en service puis à un contrôle du respect des dispositions six ans après l'achèvement des travaux.

Ce contrôle permet de s'assurer du respect des conditions de réversibilité (objectif ZAN), permettant d'exonérer les installations de production d'énergie photovoltaïque du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Comme pour les installations agrivoltaïques, l'exploitant de l'installation transmet un rapport de contrôle à l'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme.

Ressources :

<https://www.actu-environnement.com/ae/news/decret-agrivoltaisme-energies-renouvelables-agriculture-decryptage-43881.php4#note29>